

Arrêté du maire n° 62/2023

Portant sur la nouvelle réglementation sur la RD25 dans la Commune de Thurins

Le maire de la commune de THURINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L 2212-2 et L2213-1,

VU le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Procédure Pénale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et des textes pris pour son application,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que les mesures de limitation du stationnement adoptées jusqu'à aujourd'hui ne suffisent pas à assurer la fluidité et qu'il faut réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le stationnement sur la RD25 (entre l'intersection de la RD311 et la RD25 jusqu'au croisement de la RD25 et la rue des vergers) sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Seul le stationnement sur les emplacements réglementés ou matérialisés est autorisé sur la RD25 (rue du 19 mars 1962), tel que définit comme suit.

ARTICLE 3 : Création de parking sur la rue du 19 mars 1962 (RD25)

_ 7 places de stationnement en face du numéro 9 rue du 19 mars 1962

ARTICLE 4 : Réglementation de la circulation sur la rue du 19 mars 1962

Au droit du 21 rue du 19 mars 1962 commence la voie à sens unique et une zone 30km/h, début de la rue du 19 mars 1962 (au niveau de l'intersection de la RD 25 et la RD311) et l'intersection de la rue du 19 mars 1962 avec la rue des vergers (dans le sens montant).

Un trottoir est créé du bas de la rue du 19 mars 1962 jusqu'à la fin de la rue menant sur la place Dugas pour la sécurité des piétons.

Une piste cyclable est créée seulement autorisée dans le sens montant (double sens cyclable interdit).

1 / plateau de vie est créé :

-Au niveau de l'intersection de la rue du 19 mars 1962 (RD25) avec le chemin du Crazat ainsi que le chemin de la Martinière

2 / passages piétons sont créés :

-Un passage piéton au début de la rue du 19 mars 1962 (dans le sens montant au droit du 21 rue du 19 mars 1962)

-Un passage piéton avant l'intersection de la rue du 19 mars 1962 avec la rue des vergers (au droit du 05 rue du 19 mars 1962)

Un « cédez le passage » est signalé au sol et par panneau au niveau 05 rue du 19 mars 1962 (intersection RD25/ rue des vergers dans le sens montant)

Un stop est créé pour la sortie du chemin de la Martinière sur la RD25 (rue du 19 mars 1962)

La rue du 19 mars 1962 (D25) est prioritaire du bas jusqu'au croisement avec la rue des Vergers. *Les usagers du chemin du Crazat entreront dans une zone 30km/h en venant sur la RD25.*

Le chemin du Crazat est à sens unique (rue du 8 mai 1945-RD25). **Il est autorisé seulement aux riverains du chemin du Crazat d'aller dans le sens RD25-rue du 8 mai 1945** (panneau sens interdit sauf riverains).

Un arrêt de bus aux normes PMR est créé entre le numéro 05 et le numéro 07 de la rue du 19 mars 1962.

ARTICLE 5 :

Dans toute la commune, pour permettre les différentes manifestations ou travaux, le stationnement et la circulation pourront être interdits conformément aux panneaux de réglementation mis en place temporairement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune et transmis :

- à la gendarmerie de Vaugneray
- à la maison du Rhône de Vaugneray
- à la CCVL de Vaugneray
- à la mairie de Thurins
- à la police municipale

Fait à Thurins, le 06 juillet 2023

Le Maire,
Claude CLARON

Affiché le : 07/07/ 2023

